



ENFANTS N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
À LA RÉPUBLIQUE DU CONGO: MESURES, DROITS, PROCÉDURE,
PARTICIPATION

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Children below the age of criminal responsibility in the Republic of Congo: measures, rights, procedure, participation

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

Niños por debajo de la edad de responsabilidad penal en Republica de Congo: medidas, derechos, procedimiento, participación

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

Nathalie Makani Nka¹

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. L'article explique les mesures passibles d'application et la procédure adoptée, les droits des enfants et leur participation dans le système de protection et de justice à la République du Congo.

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on children below the age of criminal responsibility. The article explains the applicable measures and the procedure adopted, the child's rights and his or her participation in the Protective and Justice System in the Republic of Congo.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre niños por debajo de la edad de responsabilidad penal. El artículo explica las medidas aplicables, el procedimiento adoptado, los derechos del niño y su participación en el sistema de protección y de justicia en la República de Congo.

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

¹ Présidente du Tribunal pour enfants, Brazzaville, République du Congo



Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie sur les mesures, la procédure, les droits et la participation des enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de responsabilité pénale.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

QUESTIONNAIRE :

1. informations générales

1.1. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale dans votre pays (l'**âge de la responsabilité pénale** est l'âge en dessous duquel un enfant est considéré comme incapable d'avoir commis une infraction pénale, il peut également être appelé **âge de la responsabilité**, **âge de la responsabilité juvénile** ou **âge de la responsabilité pour les enfants et il est différent de l'âge auquel une personne devient adulte**) ?

L'âge minimum de la responsabilité pénale des mineurs en République du Congo est fixé à 13 ans. L'article 73 alinéa 1 et 2 de la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant en République du Congo dispose « les dommages occasionnés par les enfants de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de réparation civiles. L'enfant de moins de 13 ans est présumé n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

1.2. Existe-t-il plus d'un âge minimum de responsabilité pénale ? Lequel ? Est-il possible d'appliquer la "règle du doli incapax" dans votre pays (possibilité de démontrer que l'enfant est suffisamment mature et capable pour comprendre que son comportement constitue une infraction et qu'il peut donc être pénalement responsable) ?

Au Congo, seul l'âge permet de déterminer si l'enfant est pénalement responsable.

2. l'évaluation de l'âge

2.1. En cas d'application de la "règle du doli incapax", comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une méthodologie spécifique pour cette évaluation ? Un protocole sur la manière d'évaluer ? Qui

évalue l'enfant ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

2.2. En cas de nécessité d'évaluation de l'âge (en raison de l'absence d'enregistrement de la naissance), comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une procédure ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

L'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil. En cas de contrariété, la juridiction apprécie souverainement l'âge du délinquant (Art 689 alinéa 1 et 2 du Code de procédure pénale). Si l'année est connue, la date est fixée au 31 décembre de l'année considérée.

L'enfant est entendu en présence de ses parents et de son avocat, si les parents ne l'ont pas constitué, le juge des enfants lui en désigne d'office. L'assistance juridique est obligatoire dans le système judiciaire des mineurs en République du Congo. Le mineur a le droit de contester cette évaluation.

Il n'existe pas de procédure spécifique. La juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du mineur. Un expert peut être désigné pour évaluer l'âge du mineur. Il est entendu en présence de ses parents et de son avocat. S'il n'a pas d'avocat, le juge des enfants lui en désigne d'office. L'assistance juridique est obligatoire dans le système judiciaire des mineurs en République du Congo. L'enfant a le droit de contester les conclusions évaluant son âge devant la juridiction saisie ou user des voies de recours.

3. l'intervention de la police

3.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale commet un acte considéré comme un délit, est-il amené au poste de police ? Est-ce obligatoire ? Si ce n'est pas le cas, dans quelles situations est-il nécessaire de l'amener au poste de police ?

3.2. Dans le cas où l'enfant est amené au poste de police, qu'attend-on de la police ? Quelles sont les garanties juridiques pour l'enfant dans ce contexte ? Est-il possible, en toute circonstance, que l'enfant soit emprisonné, même pour une très courte durée ? Dans ce cas, combien de temps l'enfant peut-il être privé de liberté ?

Si les justificatifs de son âge ont été mis à la disposition de l'Officier de police judiciaire, l'enfant ne peut être amené à la Police. Mais dans la plupart des cas, l'enfant est conduit au poste de police ou de gendarmerie, s'il peut s'exprimer.



La mesure de garde à vue ne concerne que les enfants âgés de 15 ans (Art 74 de la loi n°4-2010) précité. Quel que soit la nature de l'infraction commise, l'enfant de moins de 15 ans y compris ceux qui sont pénalement irresponsable ne peut être placé en garde à vue.

4. mesures

4.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale a commis un acte considéré comme un délit, est-il possible d'imposer une mesure quelconque ? Laquelle ?

4.2. Est-il possible d'imposer un placement extrafamilial (tel que la prise en charge alternative, en institution ou en famille d'accueil ; dans des établissements de santé, par exemple) ? dans quelles circonstances ? Pour quelle durée ?

Les mesures de protection, d'assistance et de surveillance sont ordonnées, selon les cas, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le mineur concerné est placé en extrafamilial ou en institution ou en famille d'accueil ou dans les établissements de santé, si les circonstances les permettent. La durée tient compte de ces circonstances.

5. procédure

5.1. Qui impose ces mesures ?

Le juge des enfants

5.2. Existe-t-il une procédure légale pour la détermination de ces mesures ? Quelle est la nature de ces procédures ? Pouvez-vous la décrire brièvement ?

En République du Congo, un seul magistrat exerce les fonctions du juge des enfants en matière civile et pénale. Dans les cas où l'enfant a commis un fait qualifié de délit, le juge des enfants dans le cadre de la procédure de la réparation des dommages causés peut ordonner ces mesures, avant ou après de se prononcer sur la réparation civile.

5.3. Est-il possible d'adopter des mécanismes de résolution alternatifs dans ces situations, tels que la médiation ou la justice réparatrice ?

Les résolutions alternatives priment sur la procédure judiciaire. Il est obligatoire de recourir à ce mode règlement. Ceci est pour éviter que l'enfant se retrouve devant les juridictions pénales des mineurs et le traumatisme qui en découle.



6. évaluation

6.1. Existe-t-il un type d'évaluation de l'enfant pour l'imposition de telles mesures (sur les vulnérabilités, les risques, les violations des droits) ?

Qui évalue l'enfant ? Existe-t-il un protocole ou des lignes directrices sur la manière d'évaluer l'enfant ? Pouvez-vous nous en faire part ?

Le juge des enfants doit évaluer la situation de l'enfant avant le prononcer des mesures. Ces mesures tiennent compte de sa vulnérabilité, ses besoins spécifiques et le respect de ses droits. Les textes juridiques congolaises protégeant les droits de l'enfant font obligation aux assistants sociaux d'enquêter sur la situation personnelle de l'enfant, son environnement, sa situation familiale, ses fréquentations et le rapport y relatif permet au juge d'évaluer la situation de l'enfant. Le peut aussi ordonner d'autres expertises par exemple médicale.

7. les garanties juridiques et procédurales

7.1. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure (garanties juridiques et procédurales) ?

L'enfant bénéficie de toutes les garanties procédurales. L'assistance juridique est obligatoire, il doit être entendu en présence de ses parents, le respect de ses droits s'impose à tous les acteurs et à toutes les étapes de la procédure.

7.2. L'enfant a-t-il le droit de refuser l'une de ces mesures ? Ou de contester en justice l'une de ces mesures ?

Le mineur a le droit de contester les mesures, s'il estime inappropriée.

7.3. Que se passe-t-il si l'enfant ne remplit pas les obligations inhérentes à ces mesures ?

Le juge n'est pas obligé de prononcer les mesures. Il tient compte du bien-être de l'enfant.

8. le rôle du système judiciaire

8.1. Est-il possible dans votre pays que le système judiciaire soit impliqué dans ces situations ? Dans quelle situation (par exemple, pour imposer la mesure ou la réviser, en cas de résistance de l'enfant ou de sa famille, ou pour imposer une ordonnance de protection de l'enfant) ? Dans quel but ? Quelle branche du système judiciaire est impliquée (tribunal de la jeunesse, tribunal de la famille, tribunal de protection de l'enfance, tribunal pénal...) ?

Le système judiciaire des mineurs du Congo est impliqué dans les affaires concernant les mineurs. Sauf la procédure d'adoption qui ne relève que du Tribunal de Grande Instance. Il assure la protection des mineurs et les juge. Dans le cas

échant, le juge des enfants prononce des mesures précitées. Ces mesures peuvent être modifiées ou révoquées si les circonstances ne les justifient plus. En cas de résistance de l'enfant, le juge impose d'autres mesures plus contraignantes. Mais la résistance émane des parents, ces derniers peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 1000F CFA à 50.000F CFA (15 à 76, 22 euros). Ces mesures sont prononcées par le juge des enfants ou le Tribunal pour Enfants.

8.2.. En cas d'implication du système judiciaire, pouvez-vous décrire brièvement la procédure ?

Le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République. Il procède à l'audition de l'enfant, ses parents, la victime, si elle est mineure ses parents aussi et propose les alternatives de procédure judiciaire. L'adhésion de toutes les parties est obligatoire. En cas de refus, la procédure judiciaire s'applique. Quel que soit la procédure le bien-être de l'enfant est primordial. Le juge prononce les mesures adaptées à l'enfant. Il fixe la date de l'audience pour la réparation civile et évaluer la situation de l'enfant. A la demande du Procureur de la République, l'affaire peut être renvoyée au Tribunal pour Enfants.

8.3.. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure ? L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique ? Le droit d'appel contre la décision ?

L'enfant bénéficie de toutes garanties procédurales. L'assistance juridique est obligatoire, le respect de ses droits est de rigueur. Il a le droit d'appel.

9. [l'assistance ou le soutien](#)

9.1. Outre les mesures imposées aux enfants, existe-t-il d'autres types d'assistance disponibles sur une base volontaire (sociale, psychologique, médicale) ? Lesquelles ?

Le juge des enfants peut ordonner les mesures telles que psychologique, médicale, etc.

10. [participation des enfants](#)

10.1. L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? Par qui ? À quel stade de la procédure ?

Dans toutes les procédures le concernant, l'enfant est entendu par le juge des enfants, toutes les fois qu'il est nécessaire.

10.2. L'enfant est-il entendu plus d'une fois au cours de cette procédure ? Combien de fois ?



L'enfant est entendu en présence de ses parents et de son avocat. Toutes les fois qu'il est nécessaire.

10.3. Existe-t-il un protocole ou une ligne directrice sur la manière d'entendre l'enfant dans cette situation ? Pouvez-vous nous en faire part ?

Les textes juridiques le prévoient.

11. [implications juridiques](#)

11.1. Existe-t-il un registre des infractions légales commises par des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ? Lorsque l'enfant atteint l'âge de la responsabilité pénale, ces dossiers sont-ils pris en considération ?

Non. Le dossier de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale est pris en considération sur le volet protection

11.2. En cas de dommages, quels sont les droits et les recours de la victime à l'égard de l'enfant et de la famille ? Outre la réparation financière, la victime a-t-elle la possibilité de s'exprimer sur les mesures appliquées à l'enfant ?

la victime mineur est protégée. Elle a le droit à la confidentialité de ses informations. Ses droits sont respectés. Elle est informée des mesures mais n'a pas le droit de s'exprimer ni d'appel.

12. [réformes en cours](#)

12.1. Des réformes sont-elles en cours à ce sujet ?

Aucune réforme pour l'instant.